



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2021-12-16-00001**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de rénovation et d'extension de l'hôpital privé Saint-Paul à Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL GUYANE SANTE relative au projet de rénovation et d'extension de l'hôpital privé Saint-Paul sur la commune de Cayenne et déclarée complète le 19 novembre 2021 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de rénover et d'étendre l'hôpital Saint-Paul situé sur la parcelle BS0632 de la commune de Cayenne ;

**Considérant** que le site du projet est identifié en zone urbaine au Plan local d'urbanisme (PLU) et en espaces urbanisés au Schéma d'aménagement régional (SAR) ;

**Considérant** que la surface globale de la parcelle est de 2,22 ha, que le projet nécessitera la réhabilitation du bâtiment existant et un agrandissement de ce bâtiment sur une surface de 1,65 ha de construction neuve destinée à augmenter la capacité d'accueil de l'hôpital ;

**Considérant** que le bâtiment sera composé à terme de 6 étages, que le sous-sol, le rez-de-chaussée et le premier étage abriteront un plateau technique, tandis que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages seront réservés à l'hébergement des patients, et que le sixième étage sera destiné à l'hébergement et à la restauration ;

**Considérant** que le projet prévoit la création de voirie sur une surface de 7530m<sup>2</sup>, ainsi que la création de 387 places de stationnement supplémentaires sur une surface d'environ 4800 m<sup>2</sup> qui sera déboisée (abatage de 75 arbres) ;

**Considérant** que le projet prévoit la création de 2 500 m<sup>2</sup> d'espaces verts, et la plantation de 175 arbres répartis sur l'ensemble de la parcelle ;

**Considérant** que le projet nécessitera également l'aménagement d'une voirie sur la servitude de passage de la parcelle BS0633 voisine et située entre la parcelle de l'hôpital et la parcelle de la chapelle Saint-Paul-de-Chartres, et donnant accès à celle-ci ;

**Considérant** que le projet développe un volet construction durable par des mesures bio-climatiques, la pose de panneaux photovoltaïques pour l'alimentation en électricité et de chauffe-eau solaires ;

**Considérant** que le pétitionnaire met en place une charte de chantier propre afin de limiter les nuisances et les pollutions engendrées par le chantier, que cette charte prévoit notamment une gestion optimisée des déchets de chantier, des arrosages réguliers du sol afin d'éviter la production de poussières, ainsi que la mise en place de bassins de rétention destinés à la récupération des eaux de lavage des engins et outils de chantier ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL GUYANE SANTE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de rénovation et d'extension de l'hôpital privé Saint-Paul à Cayenne.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **16 DEC. 2021**

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

**Fabrice PAYA**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.